

TABLE DES MATIÈRES

Notes biographiques	XI
Note préliminaire.....	XV
0B001. UNE PROGRAMMATION DU SUJET	1
A. Une définition de l'IA ?	3
B. Un discours sur l'IA ?.....	8
0B010. DU SYSTÈME D'EXPLOITATION DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE	11
A. Remarques liminaires sur la responsabilité civile et l'IA.....	12
B. Vers la reconnaissance de préjudices commis par l'IA.....	20
0B011. DES RÉGLAGES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'IA	27
A. Remarques liminaires sur la qualification juridique de l'IA.....	28
B. Le régime de responsabilité civile personnelle de l'IA ..	42
1. Le fondement d'une faute civile de la part d'un système d'IA	42

a.	La faute civile : une nécessaire faculté de discernement.....	42
b.	La faute civile : une distinction entre la faculté de discernement et l'intelligence.....	44
c.	La faute civile : une appréciation de la raison ?..	50
2.	Le fondement d'une atteinte illicite de la part d'un système d'IA ?	52
OB100.	DES RÉGLAGES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR L'IA	61
A.	Remarques liminaires sur l'identification de l'agent responsable.....	62
B.	Le régime de responsabilité civile pour le fait autonome de l'IA.....	68
1.	Le fondement de la responsabilité civile pour le fait des biens.....	71
2.	Les conditions de la responsabilité civile pour le fait des biens.....	72
a.	L'autonomie du bien	72
b.	La garde du bien.....	76
AB.	Le régime de responsabilité civile pour le défaut de sécurité de l'IA.....	81
1.	La responsabilité civile pour le défaut de sécurité d'un système d'IA en vertu du droit commun	83
a.	Le fondement de la responsabilité civile pour le défaut de sécurité des biens	84

b.	Les conditions de la responsabilité civile pour le défaut de sécurité des biens	87
c.	La présomption de responsabilité civile	99
d.	Les moyens d'exonération	101
2.	La responsabilité civile pour le défaut de sécurité d'un système d'IA en vertu de la <i>Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information</i>	108
0B101.	UNE (RE)PROGRAMMATION DE L'OBJET	115
A.	Quelques mises en garde	116
B.	Quelques constats retenant l'attention	118
AB.	Quelques propositions finales commandant la mention	119
1.	Un premier régime : une « adaptation créative » inspirée de la responsabilité civile pour le fait des animaux ?	120
2.	Un second régime : une « création adaptée » dérivée des régimes étatiques d'indemnisation québécois ?	123
	Bibliographie	133
	Table de la jurisprudence	173
	Index analytique	177

Binaire	Décimal
0b001	1
0b010	2
0b011	3
0b100	4
0b101	5